

fratine *Lamarque*

OBSERVATIONS

PAR F. LAMARQUE,

Substitut du Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal de Cassation,

SUR la diffamation répandue contre NICOLAS LAMARQUE, son frère, prêtre, ex-contrôleur des invalides, relativement à une procédure sur une plainte en supposition de part, (ou faux sur les registres de l'état civil) principalement dirigée et instruite contre Jeanne Pouget, veuve Nadaud ;

PZ
2804

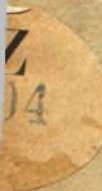
ET

SUR l'assassinat de cette veuve.

L'HORRIBLE diffamation que de sanguinaires ennemis se sont permis de répandre, en employant, avec une machiavélique adresse, tous les hommes qui, par l'effet de nos divisions politiques, leur ont semblé devoir être avec nous dans un état permanent de guerre, est marquée à un tel degré d'audace, d'atrocité, d'invraisemblance et de fureur, que tous ceux qui l'entendent,

A

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE BERIGUEUX



et qui ont eu quelque relation avec nous, croient sortir d'un rêve affreux.....

Je n'anticiperai point ici sur les résultats d'une procédure secrète, mais sage et impartiale, dans la discussion de laquelle je déployerai, dès qu'il en sera temps, le caractère et la fermeté que les circonstances requièrent; mais il importe, pour l'opinion publique, qu'avant la défense solennelle et légale, que les formes de l'instruction ne permettent pas de publier encore, je donne ici une idée générale de l'affaire.

Les calomniateurs, en évitant avec soin la précision et la netteté qui caractérisent la bonne foi, ont parlé avec autant de vague et d'obscurité que de méchanceté et de perfidie, de crimes de *faux*, *d'empoisonnement* et *d'assassinat*.

Mais contre qui a-t-on dirigé l'imputation de faux et d'empoisonnement?

Contre *Jeanne Pouget, veuve Nadaud*.

Quelle est la personne assassinée?

C'est cette infortunée veuve.

Les crimes de faux, d'empoisonnement et d'assassinat, n'ont donc pas eu le même intérêt; ils partent donc ici de directions opposées.

La personne qu'on présente comme coupable des deux premiers, est victime de l'autre. Par quelle monstrueuse réunion de principes contraires les mêmes diffamateurs se présentent-ils pour poursuivre la veuve Nadaud, lorsqu'elle est dénoncée, et pour aceuser, lorsqu'elle est assassinée?

Par quelle profondeur de combinaisons peut-on détourner des ennemis acharnés de cette veuve, et diriger contre ceux qui l'aimaient et la protégeaient, les soupçons de son *assassinat* ?

C'est ce qui sera découvert par le temps et par les lumières et la sagacité des juges.

Bornons-nous à examiner dans ce moment pour qui et contre qui doivent s'élever, aux yeux du public, les probabilités actuelles.

Quatre grands crimes sont cumulés dans le même cadre et dénoncés à l'opinion.

1.^o Faux d'un testament ;

2.^o Empoisonnement ;

3.^o Supposition d'accouchement (ou de faux sur les registres de l'état civil) ;

4.^o Assassinat.

Le premier mouvement que doit exciter dans tous les cœurs généreux la seule énonciation de tant de forfaits, est l'indignation et l'horreur.

Tempérons cette première impression, en réfléchissant sur ce que peuvent, après une longue guerre civile, les querelles des particuliers, lorsqu'à un intérêt de fortune puissant et animé, ils attachent le souvenir et le caractère des divisions de parti : et quelque effrayans que soient les titres que je viens d'énoncer, examinons-les avec une raison calme et une impartiale équité.

Sur le testament qu'on a argué de faux.

Au commencement de l'an 9, *Jeanne Pouget*, du village *des Massias*, près *Monpon* (département de la Dordogne) épousa un vieillard appelé *Nadaud*, habitant d'une commune voisine, (celle de *St.-Martial*, route de *Mussidan*). Le domicile du mari était à une lieue de *Monpont*.

Cet homme, qui croyant avoir à se plaindre de ses collatéraux, avait déjà authentiquement manifesté qu'il ne voulait point leur laisser sa succession, *puisqu'il avait fait un premier testament en faveur d'une première femme*, (laquelle était décédée avant lui), a donné aussi, par testament, l'universalité de ses biens à *Jeanne Pouget sa seconde femme*.

La première circonstance qui a fomenté les haines, que des événemens antérieurs avaient commencées ou excessivement aigries, a consisté 1.^o en ce qu'une sœur de ce *Nadaud* avait pour gendre *Mirambeau fils*, de *Monpont*, lequel a cru que, par cette disposition testamentaire il était injustement et considérablement lésé. 2.^o En ce que c'est *J.-B. Lamarque*, mon frère, jurisconsulte et notaire à *Monpont*, qui a reçu ce testament.

Je demande une attention particulière sur la circonstance suivante.

Le testament est régulier, pleinement conforme à la loi, et absolument inattaquable.

Le testateur n'était point malade. Le notaire et les témoins n'ont pas été le chercher. Il est venu d'une lieue chez le notaire ; il a lui-même choisi ses témoins.

Ces faits sont notoires

Cependant l'on a attaqué l'acte d'abord comme nul en la forme, et ensuite par la voie de l'inscription de faux, sous prétexte que les témoins n'étaient pas tous présents lorsque le testateur a dicté sa volonté.

De savantes consultations de *Bordeaux*, signées des Jurisconsultes *Brochon* père, *Martignac* et *Ferrère* d'autres consultations que j'ai envoyées de *Paris*, ont unanimement et le plus formellement décidé en faveur du testament, d'après le principe connu que les témoins ne pouvaient pas être admis à déposer contre leurs propres signatures; et ceux des témoins signataires, qui ont été appelés dans la procédure de *Bordeaux*, par nos ennemis mêmes, et pour déposer à charge, ont dû déclarer qu'ils avaient entendu le testateur dictant sa disposition.

Voilà donc une première vérité constante, il n'y a eu dans le testament ni faux, ni vice de forme, et l'héritière testamentaire qui avait toutes les consultations en main, le savait parfaitement.

Le notaire ne pouvait nullement en douter.

La calomnie , relativement à ce premier grief, (*le faux du testament*), est donc évidente , elle est démontrée. Elle est reconnue même par nos ennemis , aujourd'hui qu'ils croient que d'autres faits (sur lesquels ils pourront également se tromper), leur fournissent un nouveau genre d'attaque.

Arrêtons-nous un moment sur cette circonstance , et appliquons aux autres chefs de diffamation , une réflexion décisive et du plus grand intérêt.

L'on avait publié dans tous les cantons de départemens de la *Gironde* et de la *Dordogne* , " que le notaire , rédacteur du testament , était un faussaire , que le tesseur , dans son lit malade , avait été trompé , séduit ou violenté , que tout " avait été rédigé à son inçu et contre son intention ; l'on avait , sous une multitude " de versions , toutes également perfides , " présenté le testament comme rédigé par " la fraude , comme un acte monstrueux et " faux " .

L'on reconnaît aujourd'hui que cet acte est vrai , régulier , inattaquable.

Il n'est donc pas un seul homme qui ne doive présumer que le même esprit de persécution , de mensonge , de calomnie , a dirigé la diffamation relativement aux autres chefs.

Et cette présomption si puissante , les plus simples observations vont la justifier.

§. I I.

Empoisonnement.

Nadand, testateur, est décédé.

Les mêmes hommes qui avaient publié et répandu de toutes parts, le prétendu faux du testament, ont publié et répandu également que son épouse l'avait empoisonné.

Ce serait le plus horrible des attentats ; mais le cadavre a été ouvert et visité, et le procès-verbal des médecins et chirurgiens existe. Il sera imprimé, lu, communiqué, et tout le public verra, avec indignation, qu'il résulte de ce procès-verbal *qu'il n'y a pas eu d'empoisonnement.*

Sur ce second chef d'accusation, ainsi que sur le premier, il ne reste donc que la calomnie, et la calomnie est affreuse. Ce qui ramène avec force la réflexion qui termine le paragraphe précédent. " Ceux qui " ont eu l'atrocité de calomnier relative- " ment à un crime tel que *le faux*, et qui, " avec la même audace et la même perfidie, " se sont permis d'accuser d'empoisonne- " ment, ne doivent-ils pas être présumés ca- " lomniateurs sur tous les autres chefs (1) " ?

(1) L'on a, dit-on, fait déposer que Nadaud avait déclaré, devant quelques personnes, *qu'il craignait que sa femme ne l'empoisonnât.*

Vingt témoins pourraient attester aussi que, dans

SUPPOSITION DE PART,

D'où l'on fait résulter un crime de faux sur les registres de l'état civil (1).

La veuve Nadaud a, dit-on, supposé un accouchement.

OBSERVATIONS.

Si cette malheureuse femme a commis un

des momens d'ivresse, ce même Nadaud avait tenu des propos également indiscrets contre sa première femme, et que, dans une occasion particulière, il disait hautement que le citoyen Mirambeau avait voulu le faire périr.

Ce qui ne signifie pas qu'on pense que cela soit, mais seulement que ce vieillard, inquiet et grossier, parlait avec très-peu de réserve, (sur-tout lorsqu'il était pris de vin), de tous ceux qu'il croyait désirer sa mort, pour recueillir son héritéité.

(1) Pour avoir plus d'avantage contre les accusés, au lieu de dénoncer un crime de *supposition de part*, qui eût donné lieu à une *procédure ordinaire, par jury devant tribunal criminel*, l'on a imaginé de porter une plainte en *crime de faux*, (quoique le faux, s'il existait, ne fût que l'effet ou l'accessoire du délit principal). Cette marche a eu pour objet d'attribuer la compétence au *tribunal spécial formé d'après la loi du 23 floréal an 10*; loi qui, outre qu'elle est infinitéimement plus sévère contre les accusés que les lois précédentes, les *privé du recours au tribunal de cassation*; mais le citoyen N. Lamarque, qu'on a voulu impliquer, a une telle confiance dans les lumières, la sagesse et l'intégrité des juges qui doivent composer à Bordeaux le *tribunal spécial*, que, loin de se permettre à ce sujet la moindre réclamation, il s'empressera de reconnaître et d'adopter la compétence.

pareil délit, ce n'a pu être que dans un long accès de folie, puisqu'elle avait, comme je l'ai dit, *un testament en sa faveur*, testament que les meilleurs jurisconsultes, sans aucune variation, décidaient valable, et que conséquemment elle se serait déterminée à commettre un grand crime, non seulement sans intérêt, mais contre son propre intérêt.

Or, quel individu peut se déterminer à commettre un crime, à courir le plus grand danger, contre son intérêt, *lorsque cet intérêt est connu de lui*.

Objection. « C'est une sorte présomption, » disent les dénonciateurs ; mais cette présomption cesse, si la supposition est prouvée ; or, elle l'est ici, par la déposition d'une mère qui se présente, et qui dans la procédure doit avoir déclaré qu'elle avait vendu ou cédé son enfant ; par la déposition d'une sage femme, qui après avoir dit qu'elle avait accouché la veuve Nadaud, doit déclarer aujourd'hui le contraire, et par d'autres déclarations venant à l'appui de ces deux dépositions principales ».

Réponse. Le résultat de l'instruction, lorsque tout sera connu et que dans une défense complète il sera permis de comparer et de rapprocher tous les faits, éclaircira ce point essentiel.

En attendant, voici ce que j'observe :
1.º Plusieurs témoins ont dû déposer for-

mellement avoir vu la veuve Nadaud enceinte, et avoir remarqué, avant et après, les signes non équivoques de la grossesse et de l'accouchement.

2.^o Il en est beaucoup d'autres qui n'ont point été entendus, (parce que les dénonciateurs n'ont pas voulu les indiquer), et qui publient les mêmes faits.

3.^o La prétendue mère est une servante qui menait une mauvaise vie , et qui par cela seul , mérite bien peu de confiance, mais qui d'ailleurs s'était concertée avec un des principaux acteurs du parti opposé, lequel *se disant faussement parent de Nadaud*, s'était présenté chez elle, l'avait entretenue dans le sens de la déclaration qu'elle a dû faire et lui avait indiqué un conseil pour la rédiger. Il sera prouvé et peut-être résultera-t-il de ses réponses, que ce n'est qu'à la suite de *cette intelligence et de ces entretiens*, qu'elle a envoyé sa déclaration à un magistrat de sûreté , et que c'est *postérieurement à tout cela* qu'elle s'est présentée en justice, où on lui avait garanti qu'elle serait reçue comme témoin et non comme accusée, et qu'en tout cas, un défenseur éloquent s'exprimerait de parler pour elle, en intéressant sur ses motifs.

4.^o L'accoucheuse , par la déclaration qu'on lui attribue , est convaincue de crime , et par cela même ne mérite pas plus de confiance que celle qui dit avoir abandonné et repris ensuite le titre et les droits de mère.

Toutes ces réflexions, au surplus, sont surabondantes dans l'intérêt de ma famille, car si la supposition d'enfant avait eu lieu, (ce que je suis loin de regarder comme constant, d'après les faits ci-dessus relevés) il sera évidemment prouvé que N. Lamarque, mon frère, l'a parfaitement ignorée ; qu'il était aussi absolument contre son intérêt de se prêter à un pareil délit ; et que la seule circonstance qui soit vraie à son égard, c'est que se trouvant depuis long-temps lié d'amitié avec cette femme, il la voyait quelque fois et lui avait rendu divers services, (ce qu'il n'a jamais nié).

Mais il n'a pas à se reprocher la plus légère culpabilité, et malgré la hardiesse des diffamations, malgré le désir qu'on a eu de le charger dans la procédure, j'ai de fortes raisons de croire qu'on ne l'a pas osé, ou que du moins, on ne l'a osé que très-indirectement. (1)

(1) Je ne connais point la procédure, et je n'en parle ici que d'après ce qu'ont rapporté publiquement la plupart des témoins.

C'est ce secret des dépositions émanées des ennemis du prévenu..... Ce sont les formes extrêmement rigoureuses d'un *tribunal spécial*, qui, à la suite d'une longue et sanglante révolution, semblent être la suite d'une guerre civile, lorsque les dénonciateurs y attachent l'empreinte ou le caractère d'un parti, ce sont les mouvements *continués* de ses ennemis, pour se procurer de nouveaux témoins, qui ont suspendu pour un moment la comparution du citoyen N. Lamarque.



Assassinat de la veuve Nadaud.

Cette malheureuse femme fut assassinée le *lundi 10 brumaire*, à onze heures du soir, sur la *grande route de Bordeaux*, à une lieue de Monpont, vis-à-vis le bourg de Menesplet.

J'étais à Monpont avec mes frères, (arrivé depuis sept à huit jours), dans la nuit où le crime a été commis.

Les habitans de Menesplet sont venus, *vers minuit*, pour annoncer l'assassinat, et c'est à mes frères qu'ils se sont adressés, comme à ceux qui prenaient le plus d'intérêt à cette infortunée.

Dès le matin *du 11 brumaire*, une foule de personnes jetèrent, sans ménagement, de violens soupçons sur quelques ennemis de la veuve Nadaud ; je les repoussai avec force, (circonstance qui peut être généralement attestée), en observant que le crime était si atroce, qu'on ne pouvait, sans s'exposer à commettre une grande in-

que, malgré la connaissance qu'il avait de la sagesse et de l'impartialité de ses juges.

Maintenant que sur la procédure à charge l'instruction paraît complète, il se flatte que, par un sage amalgame de la loi du *23 floréal an 10*, avec les lois précédentes, (du *3 brumaire an 4*, et du *7 pluviôse an 9*), il lui sera permis, en comparaissant, de présenter des témoins à décharge, d'ouvrir des débats, et de faire valoir, dans sa défense, tout ce qui peut contribuer à la découverte de la vérité.

justice , se permettre de propos contre qui que ce fût.

La disposition des esprits me parut absolument la même pendant les deux jours que je passai ultérieurement à Monpont , et 50 témoins pourraient certifier que telle fut la première impression.

Quelle est donc la circonstance qui a pu donner à ces mêmes hommes , sur qui planaient les soupçons , l'audace de récriminer , et même de devancer près des juges , ceux dont ils redoutaient la déclaration ?

C'est le cas de faire connaître la procédure et de placer une observation sur l'esprit qui dut la diriger.

Trois idées et trois questions se présentent ici naturellement : elles doivent être discutées et appréciées.

P R E M I È R E Q U E S T I O N .

Par quelle combinaison et sur quel fait a-t-on cherché à éléver une *prévention* contre *Nicolas Lamarque* ?

Sur un fait , non-seulement innocent , mais louable , (en supposant qu'il soit vrai) , et sur une combinaison dont le plus simple exposé dévoilera la perfidie.

Il existe malheureusement à Monpont , ainsi que dans une foule de petites communes , deux partis opposés , cherchant avec une fureur aveugle , presque toujours fatale à l'un et à l'autre , les occasions de se nuire .

Cette division, qui ne tenait ancienement qu'à des intérêts de famille et de localité, s'est malheureusement renforcée par nos dissentions politiques, dont le génie du Gouvernement tempère et adoucit chaque jour les effets, mais dont il n'a pas été possible encore d'éteindre tous les souvenirs.

Il aurait fallu, dans de pareilles circonstances, des juges qui ne connussent, pour ainsi dire, aucune des parties, ou qui n'eussent jamais pris le moindre intérêt à leurs débats.

Au lieu de cela, qu'est-il arrivé ?

1.^o Que le citoyen Durand-Maison-Neuve, dont je ne conteste ni les lumières, ni la probité, mais que je récuserais constamment dans mes affaires personnelles, et à l'égard duquel je n'hésiterais point à me récuser, tant a été vive et opiniâtrement soutenu l'inimitié majeure qui existe, depuis 25 ans, entre nos deux familles, (malgré les tentatives faites à diverses époques pour un sage et utile rapprochement); que le citoyen Durand, dis-je, a été, comme suppléant du juge de paix, chargé de dresser le procès-verbal du corps du délit, et d'entendre les premiers témoins, lesquels lui ont été exclusivement indiqués par les ennemis de la veuve Nadaud.

2.^o Que le directeur du jury de *Ribérac* a recommencé l'instruction, mais que le substitut du commissaire qui, aux termes de la

loi du 7 pluviôse , a dû indiquer les témoins au directeur du jury , et qui cherchait la vérité avec le zèle le plus pur , s'est vu forcé , par l'éloignement où il se trouvait de celui du délit , de prendre *exclusivement l'indication de ces témoins* , du même citoyen Durand , qui les avait déjà entendus.

Or que se proposaient , dans ce premier moment , les ennemis de la veuve Nadaud ? Ce n'était pas d'obtenir un résultat , mais d'établir *une prévention*.

Pour la faire porter (nonobstant les plus fortes invraisemblances) , contre les amis de cette veuve , et spécialement contre N. Lamarque , mon frère ; voici ce qui a été pratiqué.

1.^o L'on a eu soin de ne faire entendre , comme témoins , aucun de ceux qui , le lendemain de l'assassinat , racontaient hautement plusieurs circonstances qui étaient loin (dans mon opinion) de montrer des coupables , mais qui , du moins , étaient défavorables aux ennemis de la veuve Nadaud , et établissaient contre eux la prévention.

2.^o L'on a , avec une perfidie profonde , bâti un système sur une seule circonstance , personnelle à N. Lamarque ; circonstance qui , loin de faire présumer un motif criminel , n'annoncerait de sa part , en la supposant réelle , que l'attention et l'amitié pour la malheureuse veuve Nadaud ; mais qui avait cet avantage pour ses ennemis , que le premier et le seul dont on parle-

rait (de quelque manière que ce fût) serait N. Lamarque , en sorte qu'ils pourraient dire : *ce n'est point de nous , c'est de N. Lamarque que les premiers témoins ont parlé.*

Mais qu'ont dit ces témoins ? Le parent qui accompagnait cette veuve a , dit-on , déclaré , comme l'ayant ouï dire par elle , et trois témoins ont répété , comme l'ayant entendu de ce parent , " que N. Lamarque " mon frère , lui avait conseillé , pour n'être " point arrêtée sur la grande route , de " prendre la *route de Branes* (que cependant elle ne prit pas).

Nous n'avons ici aucune certitude de ce fait , sur lequel toutes les dépositions se réduisent à celle *d'un seul témoin* , qui ne dit pas même l'avoir entendu du citoyen N. Lamarque , et qui ne fait que rapporter un *ouï dire*.

Mais en le supposant pleinement et incontestablement vrai , je soutiens que le propos attribué à mon frère , loin d'annoncer un mauvais dessein , a pu être motivé sur les plus fortes et les plus justes considérations.

Le jour du départ de la veuve Nadaud , des lettres particulières avaient annoncé que l'information se poursuivait vivement , et qu'il pourrait être décerné contre elle un mandat de dépôt . L'on présumait aussi que le citoyen Mirambeau , poursuivant , (au nom de sa belle-mère) serait porteur de ce mandat .

Et la présomption ne pouvait être plus juste, puisque le citoyen Mirambeau parut le lendemain 12 brumaire, porteur effectivement de ce mandat.

La veuve Nadaud pouvait donc recevoir, soit du citoyen N. Lamarque, soit de tout autre, et pour peu qu'on prit intérêt à sa situation, l'on pouvait lui donner très-innocemment le conseil *de prendre la route de Branes*, afin d'éviter, le lendemain, la rencontre soit du citoyen Mirambeau, soit de la gendarmerie, et de n'être point ignominieusement et scandaleusement arrêtée avant d'être arrivée à Bordeaux, et d'avoir conféré avec un défenseur.

Conclure de cette circonstance qu'il a pu s'élever la plus légère présomption contre N. Lamarque, *relativement à l'horrible assassinat*, c'est une opinion aussi insensée qu'injuste, et d'autant plus barbare, que mon frère se trouvant sous un *mandat de dépôt*, d'après la procédure sur la plainte en *supposition* de part (ou faux sur les registres de l'état civil); cette seconde opinion répandue à 20 lieues, exagérée par l'intérêt et par toutes les passions de ses ennemis, pouvait produire à Bordeaux la sensation la plus fâcheuse, ramener les doutes les plus défavorables, au moment même où le citoyen N. Lamarque espérait devoir déclarer son innocence par un tribunal, sévèrement organisé, il est vrai, mais aussi éclairé qu'impartial.

Opinion d'autant plus cruelle, qu'il était impossible à mon frère de se défendre à-la-fois dans deux départemens différens (à Bordeaux et à Ribérac), de dévoiler en *même temps*, dans l'un et dans l'autre, les complots de ses ennemis, et de conserver les moyens et les avantages que la loi garantit à tous les prévenus.

Si le simple conseil de prendre une route détournée, pour se soustraire momentanément à l'exécution d'un *mandat de dépôt*, pouvait faire présumer l'intention de l'assassinat ou de tout autre crime, il faudrait donc (si N. Lamarque mon frère avait eu lui-même le malheur d'être assassiné) éléver cette présomption contre celui qui, à l'instant où mon frère allait *prendre le courrier* pour se rendre à Bordeaux, vint lui annoncer qu'il existait aussi à son égard un *mandat de dépôt*, et le détermina, par cette circonstance, à prendre une autre voie (1).

(1) La route de poste de Monpont à Bordeaux offrant au milieu de la nuit les endroits les plus solitaires et les plus dangereux, l'homme qui méditerait l'assassinat n'aurait nul besoin d'indiquer une route de traverse, et dans le fait ce n'est point sur une route de traverse, mais sur la route de poste que cette malheureuse femme a péri.

La route de Branes, où il n'y a point de poste, est au surplus un grande route très-fréquentée, et où les habitations sont peut-être moins éloignées l'une de l'autre qu'elles ne le sont sur la route de poste.

DEUXIÈME QUESTION.

Quels étaient ceux qui avaient intérêt à ce que l'assassinat fût commis ? Etaient-ce les amis, étaient-ce les ennemis de la veuve Nadaud ?

Quelques hommes indifférens qui, dans le vague des conjectures et des soupçons opposés, regardent la veuve Nadaud comme coupable, relativement à la *supposition de part*, disent que *ses amis* qui, dans quelques circonstances sont réputés lui avoir donné des conseils, *ont pu désirer sa mort, dans la crainte qu'elle ne les accusât ?*

Réfléchissons un moment sur l'excès d'in-vraisemblance et d'horreur que présente la supposition d'un pareil motif.

1.^o Si la veuve Nadaud était coupable et si l'on suppose qu'elle voulût accuser son conseil, il faut reconnaître nécessairement qu'elle ne l'aurait pu qu'en s'accusant elle-même. Or quel est l'homme qui puisse penser que si la veuve Nadaud se fût regardée comme convaincue, comme obligée de tout avouer, elle eût eu la folie, pour le seul avantage d'accuser son conseil, d'aller au-devant de son jugement, au-devant de sa condamnation?..... Quel est l'homme qui pense que dans une pareille hypothèse, ce conseil même l'eût engagée à se rendre à Bordeaux, où elle aurait dû l'accuser, en s'accusant elle-même ? N'aurait-il pas

pris, au contraire, le plus grand soin de l'en éloigner ? Et lorsque cet éloignement était aussi facile que naturel, pouvait-on, sans aucune utilité, se livrer au plus grand des crimes ? Avait-on besoin d'un assassinat ?.... L'homme s'affaiblit et s'égare dans une foule de circonstances, mais le scélérat même qui s'égarterait à ce point, aurait pleinement et entièrement perdu la raison.

2.^o Si l'ami qu'on veut inculper eût été complice, il faut nécessairement, ou supposer que la veuve Nadaud connaissait seule la complicité, et dans ce cas, eût-elle même été assez insensée pour vouloir s'accuser elle-même, en accusant son conseil, sa déclaration n'eût pas suffi contre lui; ou bien il faut penser que d'autres qu'elle étaient instruits du complot (ce qui est précisément le système de ses adversaires); et, dans ce second cas, sa mort était inutile; ce que la veuve Nadaud n'aurait pas dit, d'autres pouvaient le déclarer, et le conseil (prétendu) ne l'ignorait pas. Il aurait donc, sous ce nouveau rapport, commis le plus atroce des crimes, sans intérêt, sans utilité pour lui.

3.^o Enfin il est reconnu, il est de notoriété publique qu'avant la plainte portée en *supposition de part*, et dans la première *décade de brumaire*, c'est-à-dire 5 à 6 jours avant le départ de la veuve Nadaud, il lui avait été fait des propositions d'accommodement et de transaction, et qu'elle s'y était refusée.

Elle ne pouvait donc pas être dans la nécessité de s'avouer coupable ; car si elle eût été réduite à ce cas extrême, il était impossible, il était contre nature qu'elle se refusât à un arrangement.

Elle n'avait donc ni ne pouvait avoir l'intention de s'accuser ; et par une conséquence évidente et forcée, ses amis et ses conseils, eussent - ils été ses complices, n'avaient nul intérêt à l'assassiner.

Quel est donc celui, ou quels sont ceux qui ont eu intérêt à donner la mort à la veuve Nadaud ? Je l'ignore complètement, et plus le crime est grand, plus je pense qu'on doit être difficile à se permettre le moindre soupçon (1) ; mais je n'hésite point à affirmer qu'il faut chercher les *prévenus* *parmi les ennemis de la veuve Nadaud*, et non parmi ceux qui avaient de l'amitié pour elle.

Comment ces ennemis ont-ils pu avoir intérêt à ce qu'elle pérît ?

Ils y ont eu intérêt si, par la mort de cette veuve, leurs moyens d'attaque ont dû se renforcer, et si ses moyens de défense on dû s'affaiblir. Or voici, dans le moment présent, la situation des parties.

(1) Je déclare que loin de vouloir donner lieu à la plus légère présomption soit directe soit indirecte, contre le citoyen Mirabeau, je le défendrais (s'il était accusé) presque aussi vivement que je défends mon frère, bien profondément convaincu que l'un et l'autre sont également incapables de commettre ou de favoriser l'assassinat.

1.^o La veuve Nadaud n'existant plus, et n'ayant que des collatéraux faibles et sans expérience, sa cause se trouve sans autre défenseur que le ministère public auquel elle est dans l'impuissance d'indiquer des témoins, et qui, dans l'état actuel de la procédure, n'en a entendu d'autres que ceux que lui avaient indiqués les dénonciateurs (témoins dont un très-grand nombre étaient en guerre ouverte avec elle).

Voilà un premier désavantage pour la veuve Nadaud, et un motif d'intérêt pour ses ennemis.

2.^o Immédiatement après l'assassinat, quoiqu'il n'eût été notifié à cette veuve, ni mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt, et que conséquemment ses parens seuls eussent le droit de prendre des mesures de précaution ou de sûreté, relativement à sa succession, elle a été traitée en quelque sorte comme coupable, les scellés ont été apposés d'office sur tous ses meubles et effets ; des grains qu'elle avait vendus à un particulier de la commune du Pizou, ont été arrêtés et séquestrés, et ses ennemis ont eu soin de répandre qu'on trouverait des pièces de conviction contre elle, et que c'était là le but de l'opération. --- Tout cela s'est fait sans le concours et contre le vœu des parens.

Nouveau désavantage pour sa cause, et motif d'espoir pour ses ennemis.

3.^o Dans le moment même, et par une

conséquence ou suite nécessaire de cette première opération , l'on a obtenu une ordonnance pour la levée des scellés , l'on a fouillé dans ses papiers , et cherché avec soin tout ce qu'on a cru pouvoir être à charge dans l'accusation dont elle était l'objet .

Rien de cela ne serait arrivé , si elle n'eût pas péri .

Il est donc très-possible que ses ennemis aient cru avoir un intérêt réel à ce qu'elle cessât de vivre , ce qui , je le répète , est bien loin de suffire (et dans mon opinion sur-tout) pour qu'il soit permis de les prêsumer coupables , mais ce qui , aux yeux de tout homme juste et impartial , suffit , dans le cas où il s'élèveraient des préventions , pour que ces préventions s'appliquent aux ennemis de la veuve Nadaud , plutôt qu'à ses amis .

TROISIÈME ET DERNIÈRE QUESTION.

Quelles précautions doivent prendre de l'époux , du caractère , de la position morale et civile des personnes sur lesquelles on a , de part et d'autre , voulu jeter des soupçons .

Ce n'est pas sans un violent et pénible effort que je me détermine à présenter des observations en faveur de M. Lamarque mon frère , lorsqu'il est question d'un assassinat .

Se venir exposé en pareil cas , même au

plus léger, au plus faible des doutes, est un malheur extrême que dans le cours de ma vie entière, quoique semée de traverses et d'agitations, l'imagination la plus inquiète ne m'aurait pas fait prévoir.

Mais des hommes profondément pervers ont élevé ces doutes. --- L'indifférence les a reçus. --- La vertu ou l'amitié généreuse n'ont pas eu assez de force pour les anéantir dans leur principe.

Il faut donc les combattre, non par une discussion de faits (de simples et de téméraires soupçons, produits par la calomnie, n'en ont pas besoin), mais par le tableau des plus fortes et des plus invincibles considérations.

Ma famille, à Monpont, est composée de trois frères et de cinq sœurs.

L'aîné (c'est moi), après avoir été depuis 1791, appelé à toutes les assemblées nationales, et avoir joui, sans interruption, de la confiance de tous les gouvernemens qui se sont succédés, sous les diverses formes de la république, est dans ce moment revêtu d'une place honorable, qui le lie au *premier corps de la magistrature*.

Le second, successivement administrateur, juge et commissaire central dans le département de la Dordogne, est *maire de Monpont*, et soit comme jurisconsulte, soit comme notaire, personne n'a recueilli jusqu'à ce jour, avec plus d'étendue que lui, la confiance de ses concitoyens.

Il est marié et père de quatre enfans (1).

Le troisième , N. Lamarque, (celui dont il est question), est prêtre, attaché à son état qu'il a exercé sans reproche , avec l'estime soutenue , et la confiance de ses supérieurs. Lorsque les événemens politiques l'ont forcé d'en suspendre l'exercice , il a rempli diverses fonctions , notamment celle de contrôleur des invalides : il est dans ce moment un des administrateurs de l'hospice de Monpont.

Nous jouissons tous , si non d'une grande fortune , au moins de l'aisance qui met au-dessus des besoins , et nous avons eu jusqu'à ce moment des amis distingués , et avons vécu dans les premières sociétés du pays.

Un oncle , deux cousins germains , portant le même nom que nous , habitent la même commune. Ils sont propriétaires aisés , et l'un , après avoir fait dix campagnes dans les armées de la République et reçu d'honorables blessures , vit retiré avec le grade d'adjudant-commandant , et son traitement de réforme.

Quel intérêt , dans une pareille position , aurait donc eu N. Lamarque à commettre un assassinat ?

Serait-ce pour la fortune ? La contestation entre la veuve Nadaud et sa belle-sœur , lui

(1) Nous avions une mère que ce coup terrible vient de frapper , et qui n'a pu y résister que denx jours.

Si la féroce sourit , la douce amitié versera quelques larmes sur cette continuité d'afflictions qui m'attendaient au sein de ma famille.

était étrangère. Quelque dût être l'événement, il ne devait lui appartenir, de plus ou de moins, la plus modique valeur.

Pouvait-il avoir quelque *projet d'ambition*? S'il en avait eu, ce crime horrible les eût tous renversés.

Aurait-il satisfait quelque sentiment de *haine*, de *ressentiment*, de *vengeance*? Tout au contraire, il eût donné la mort à une femme pour laquelle il n'avait jamais eu que de l'amitié, et qu'il avait constamment protégée et défendue.

Le citoyen N. Lamarque est prêtre, ainsi que je l'ai dit. Il a recu une éducation soignée. On lui a toujours reconnu un caractère sociable et doux. Il n'est accoutumé ni à une vie sauvage et dure, ni au maniement des armes.

Il n'était donc pas capable *d'un meurtre*. N. Lamarque était ami de la veuve Nadaud.

Il n'a donc pas voulu la priver de la vie....

Pendant qu'on pèse ces réflexions, je répète et affirme qu'au moment de l'horrible assassinat, mon frère était à Monpont, et que j'y étais et ai soupé avec lui; que toutes les personnes qui se trouvaient dans la maison peuvent attester qu'il s'est couché un peu après dix heures du soir; qu'il a passé la nuit dans son lit, où il a été malade; que c'est à mes frères que les habitans de Menesplet sont venus annoncer le meurtre; qu'ils ont réveillé N. Lamarque, lequel les a conduits dans la chambre de

J.-Baptiste, ce dernier convalescent et faible après une maladie de deux mois.

Voilà la vérité.

Je terminerai ces observations en émettant une pensée que je soumets au temps et aux réflexions des hommes sages.

L'on avait répandu que N. Lamarque accompagnerait à Bordeaux l'infortunée qui a péri....

Il me paraît donc trop vraisemblable que le féroce chasseur, qui a si rapidement et si habilement frappé les deux coups meurtriers, s'était proposé d'en diriger un contre mon frère.

Je désire de toute mon ame que cette idée (qui a été manifestée à Monpont par beaucoup de personnes) ne soit qu'une erreur; mais je ne puis m'empêcher d'en être pénétré.

F. LAMARQUE.

NOTE ADDITIONNELLE.

Au moment où ces observations sont imprimées, je suis instruit que, relativement au *conseil de prendre la route de Branes*, pour se soustraire momentanément à l'exécution du mandat de dépôt, (voyez ci-dessus, page 16), les mêmes hommes disent avec affectation que mon frère a été *deux fois chez la veuve Nadaud AFIN DE L'ENGAGER A PARTIR*.

S'il s'agissait d'intérêts moins importans, l'on sourirait de pitié. mais l'on ne peut se refuser à la plus vive comme à la plus juste indignation, lorsqu'on voit avec quelle persidie de lâches et de cruels dissimulateurs cherchent à donner à cette circonstance (quoique fausse) le caractère ou l'intention d'un délit.

Qu'y aurait-il donc de criminel à ce que le citoyen N. Lamarque eût été deux fois (même sans invitation) chez la veuve Nadaud , le jour où cette veuve devait partir pour Bordeaux et préparer une défense sérieuse ?

Si le fait était exact , nul intérêt n'engagerait à le mettre en doute ; mais il est faux , ou absolument dénaturé .

La vérité est que cette veuve , le jour même de son départ , envoya plusieurs fois sa domestique pour demander l'expédition du testament de son mari ; que celle-ci se présenta dès le matin ; qu'elle repassa à l'heure du dîner , et que ce fut l'après midi seulement que mon frère sortit et put lui remettre cette expédition .

Si la veuve Nadaud a envoyé sa domestique , le projet d'entrevue n'est donc pas venu de mon frère .

Si appelé dès le matin , il a différé de sortir jusqu'à l'après-midi , il ne mettait donc pas à cette entrevue l'empressement qu'on lui suppose .

Et s'il a remis à la veuve Nadaud l'expédition qu'elle demandait (ce qui est très-possible) , il avait un motif réel et juste .

Ce motif ne peut être dénaturé et empoisonné que par la scélératesse ou par la folie .



LIBRAIRIE DE L'IMPRIMERIE DUPONT

A P E R I G U E U X ,

De l'Imprimerie de DUPONT.

P
2